> Démission

R. 1225-19 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les propositions d'embauche par priorité faites par l'employeur conformément à l'article L. 1225-67 sont adressées au salarié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le refus par le salarié de ces propositions est adressé à l'employeur dans la même forme.

service-public.fr

> Une salariée peut-elle démissionner pendant un congé maternité ? : Démission pour élever un enfant

## Chapitre VI: Maladie, accident et inaptitude médicale

## Section 1: Absences pour maladie ou accident

1 2 2 6 - 1
Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 est calculée selon les modalités suivantes :

1° Pendant les trente premiers jours,90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler:

2° Pendant les trente jours suivants, deux tiers de cette même rémunération.

- > Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail : Indemnités versées par l'employeur (montant versé et conditions de versement)
- > Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié : Indemnité complémentaire versée par l'employeur
- > Maladie professionnelle : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail : Indemnités versées par l'employeur (montant versé et conditions de versement)

Les durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté en plus de la durée d'une année requise à l'article L. 1226-1, sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingtdix jours.

). 1226-3 Décret n°2008-716 du 18 juillet 2008 - art. 2

Lors de chaque arrêt de travail, les durées d'indemnisation courent à compter du premier jour d'absence si celleci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet. Toutefois, dans tous les autres cas, le délai d'indemnisation court au-delà de sept jours d'absence.

1 2 2 6 − 4 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) Ø Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ∰ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en application des articles D. 1226-1 et D. 1226-2.

). 1226-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

p.1173 Code du travail